

Réunie le mercredi 14 février 2018, sous la présidence de M. Philippe Bas, président, la commission des lois a examiné le rapport de Mme Brigitte Lherbier, rapporteur, sur la **proposition de loi n° 621 (2016-2017) sur le régime de l'exécution des peines des auteurs de violences conjugales**, présentée par Mme Françoise Laborde et plusieurs de ses collègues.

I. LA PROPOSITION DE LOI : CRÉER UN RÉGIME DÉROGATOIRE EN MATIÈRE D'EXÉCUTION ET D'AMÉNAGEMENT DES PEINES POUR LES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES

L'article 1^{er} de la proposition de loi vise à exclure les personnes condamnées et incarcérées pour certaines infractions (harcèlement, violences, viol, *etc.*), lorsque ces infractions ont été commises à l'encontre de leur conjoint, de leur concubin ou de leur partenaire d'un pacte civil de solidarité, du **bénéfice de certaines mesures d'exécution ou d'aménagement de peine** prononcées par les juridictions de l'application des peines :

- la **suspension de la peine**, qui permet de reporter l'exécution de la peine ;
- le **fractionnement de la peine**, qui autorise le condamné à exécuter sa peine sous forme de fractions d'une durée minimale de deux jours sur une période ne pouvant excéder quatre ans ;
- une **mesure de semi-liberté**, lui permettant de quitter l'établissement pénitentiaire durant la journée, notamment pour travailler ou suivre une formation, à condition de le réintégrer selon les obligations fixées par le juge ou le tribunal de l'application des peines ;
- une **mesure de placement à l'extérieur**, qui l'astreint à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire.

L'article 1^{er} de la proposition de loi maintiendrait en revanche :

- la **possibilité, pour le tribunal correctionnel, d'aménager *ab initio*, au stade du jugement, les peines d'emprisonnement prononcées ;**
- la **procédure d'examen systématique** par le juge de l'application des peines, en vue d'un aménagement, **des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans pour les condamnés non incarcérés**, en application des articles 474 et 723-15 du code de procédure pénale ;
- la **possibilité**, pour le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, de **prononcer une mesure de placement sous surveillance électronique à l'issue d'une incarcération**, en application de l'article 723-7 du code de procédure pénale.

L'**article 2** de la proposition de loi vise à exclure les personnes condamnées et incarcérées pour certaines infractions (harcèlement, violences, viol, etc.), lorsque ces infractions ont été commises à l'encontre de leur conjoint, de leur concubin ou de leur partenaire d'un pacte civil de solidarité, du **bénéfice des crédits de réduction de peine prévus par l'article 721-1-1 du code de procédure pénale**.

II. LA POSITION DE LA COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT

Tout en partageant l'objectif des auteurs de la proposition de loi d'améliorer la lutte contre les violences conjugales, **la commission des lois** a estimé que cette proposition de loi posait **d'importantes difficultés juridiques et pratiques**.

Elle a constaté que l'article 1^{er} aurait pour conséquence **d'empêcher le prononcé de certaines mesures probatoires encadrant les sorties de détention**, alors que celles-ci (mesures de semi-liberté, placement à l'extérieur, etc.) pourraient permettre de **réduire le risque de récidive**.

Tout en soulignant la nécessité d'une **réforme des crédits de réduction de peine**, elle a estimé que la création d'un régime dérogatoire concernant les seuls auteurs de violences conjugales, prévue à **l'article 2**, porterait **atteinte au principe d'égalité devant la loi** et que **le champ des infractions retenues** pour l'application de ces dispositions apparaissait **d'inégale gravité**, contrairement à celui applicable pour les infractions terroristes dont les auteurs font l'objet d'un régime dérogatoire d'exécution des peines.

Enfin, le rapporteur a rappelé qu'avec l'adoption en octobre 2017 de la proposition de loi n° 641 (2016-2017) d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice, présentée par M. Philippe Bas, **la commission des lois avait déjà proposé une réforme d'envergure du régime de l'exécution des peines**.

La commission des lois n'a pas adopté la proposition de loi.



Lien vers le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l17-299/l17-299.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37